

COMMUNE DE HORBOURG-WIHR
PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de Horbourg-Wihr s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. La convocation a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune le vingt mai deux mille vingt-cinq. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ainsi que le dossier explicatif de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont été envoyés le même jour de façon dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux et distribués aux conseillers ayant opté pour un envoi non-dématérialisé.

Sous la présidence de M. Thierry STOEBNER, maire,

Membres présents :

Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Serge HAMM, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN, Christiane ZANZI, Nathalie ZIMMERMANN.

Membres absents :

Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Marie-Paule KARLI), Thierry BACH (procuration à Alfred STURM), Laurence BARBIER (procuration à Laurence KAEHLIN), Magali BERGER (procuration à Martine BOEGLER), Daniel BOEGLER (procuration à Philippe SCHMIDT), Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Delphine RIESS-OSTERMANN (procuration à Thierry STOEBNER), Nathalie ROLLOT (procuration à Thierry FRUHAUF), Nathalie SCHWARZ (procuration à Christian DIETSCH).

Assistait également à la séance : Régis THEBAULT, directeur général des services.

Conseillers en fonction : 29 – Conseillers présents : 20 – Quorum : 15 – Procurations : 9

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire a ouvert la séance et abordé l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025

3. Communications du Maire

3.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

3.2 - Autres communications

4. Rapports des commissions et organismes extérieurs

- Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires – 16/12/2024
- Commission consultative de la chasse – 13/05/2025
- Commission d'appel d'offres – 19/05/2025

5. Délibérations

DCM2025-25 – Organisation de la carte scolaire – Fusion des écoles les Lauriers et les Oliviers à la rentrée 2025

DCM2025-26 – Construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire – Avenants aux marchés de travaux

DCM2025-27 – Avis sur le projet de création d'une chambre funéraire dans la commune

DCM2025-28 – Conclusion d'un avenant à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

DCM2025-29 – Agrément d'un permissionnaire pour le lot de chasse n°1

DCM2025-30 – Adhésion au dispositif « Politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle » de la Collectivité Européenne d'Alsace locale sur la publicité extérieure pour 2026

DCM2025-31 – Conclusion d'une convention de partenariat pour l'aménagement et la gestion du verger attenant à la déchetterie de l'III

DCM2025-34 – Versement d'une subvention à la coopérative scolaire Paul FUCHS et octroi d'un mandat spécial aux élus communaux dans le cadre d'une visite scolaire à l'assemblée nationale

DCM2025-32 – Plan de financement pour l'installation de brise-soleil orientables pour la mairie

DCM2025-33 – Fixation des tarifs de la taxe

6. Points divers

- Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2026
- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire » ;

Sur proposition de M. Thierry STOEBNER, maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE

- ❖ M. Arthur URBAN, 3^{ème} adjoint au maire, comme secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le conseil municipal, à l'unanimité (2 abstentions),

APPROUVE

- ❖ le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 avril 2025.

3. COMMUNICATIONS DU MAIRE

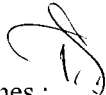
3.1. – Décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

a. Marchés publics (article L.2122-22 - 4° du CGCT)

N°	Nature	Objet	Montant HT	Montant TTC	Attributaire	Ville	Code Postal	Date de notification
2025-02	Fournitures et services	Déménagement des écoles et du périscolaire	13 733,00 €	16 479,60 €	SEEGMULLER	SAUSHEIM	68390	02/04/2025

b. Indemnités de sinistres (article L.2122-22 - 6° du CGCT)

La commune a perçu de la société Groupama la somme de 2 818.16 € représentant un acompte d'indemnité (vétusté déduite) pour un sinistre survenu sur du mobilier urbain le 9 août 2024 (choc de véhicule dans la Grand'Rue, au niveau du croisement de la RD111/RD41).

Paraphes : 



c. Création, modifications ou suppression des régies comptables (article L.2122-22 - 7° du CGCT)

Par décision n°D2025-01 du 28 mars 2025, le maire a modifié la régie de recettes pour les droits de place, afin d'y ajouter la possibilité de percevoir les participations financières des conjoints accompagnants aux manifestations, dans le cadre de la fête des aînés.

d. Prémptions (article L.2122-22 - 15° du CGCT)

Monsieur le maire informe des décisions intervenues en matière de droit de préemption :

N°	N° DIA	OBJET DE LA VENTE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE EN M²	DATE	DECISION
21	3427	lot 18 : un appartement, lot 23 : une cave, lot 44 : un garage	rue de la 5ème Division Blindée	section 03 parcelle 276/73	2 990	20/03/2025	RENONCIATION
22	3428	bâti sur terrain	30 rue de l'III	section 03 parcelle 137	243	21/03/2025	RENONCIATION
23	3429	lot 2 : une maison	1 c chemin du Kreutzfeld	section 01 parcelles 235, 228, 229, 230	1 023	27/03/2025	RENONCIATION
24	3430	bâti sur terrain	12 rue du Dr Paul Betz	section 24 parcelle 147/3	561	28/03/2025	RENONCIATION
26	3432	lot 7 : des combles	42 rue de l'III	section 03 parcelle 338/155	784	08/04/2025	RENONCIATION
27	3433	lot 1 : un appartement, lot 3 : un grenier	9 a rue de l'III	section 04 parcelle 238/62	472	22/04/2025	RENONCIATION
28	3434	lot 11 : un appartement, lot 116 : un garage	4 allée Tibère	section 20 parcelle 666/91	3 768	07/04/2025	RENONCIATION
29	3435	lot 60 : un appartement et une cave, lot 66 : un garage	2 passage des Centurions	section 22 parcelle 245/25	4 870	15/04/2025	RENONCIATION
30	3436	lot 36 : un appartement et une cave	8 rue des Césars	section 2 parcelle 245/25	4 870	15/04/2025	RENONCIATION
31	3437	bâti sur terrain	23 rue des Cerisiers	section 369-AA parcelle 34	555	22/04/2025	RENONCIATION
32	3438	lot 42 : un appartement, lot 51 : box fermé	14 rue des Césars	section 22 parcelle 285/25	4 893	22/04/2025	RENONCIATION
33	3439	lot 812 : un appartement, lot 824 : une cave, lot 962 : un garage	2 allée des Bosquets	section 369-08 parcelles 231, 233, 235	7 792	29/04/2025	RENONCIATION

Il n'a pas été fait usage du droit de préemption.

e. Subventions (article L.2122-22 - 26° du CGCT)

Par courrier du 3 avril 2025, le président du syndicat Territoire d'Énergie Alsace a informé M. le maire de l'attribution à la commune d'une subvention de 20 000 € pour la rénovation de l'éclairage public.

3.2. – Autres communications**a. Virements de crédits budgétaires**

Monsieur le maire informe que les virements de crédits budgétaires suivants ont été effectués au sein du budget communal 2025 :

Virement de crédits N°1-2025 du 8 avril 2025
Achat de trois lave-vaisselle pour les périscolaires dans les maternelles

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2188	Autres immobilisations corporelles	43 474,00 €	43 474,00 €	- €	6 800,00 €	50 274,00 €
21841	Matériels de bureau et mobilier scolaires	120 500,00 €	120 500,00 €	6 800,00 €	- €	113 700,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		163 974,00 €	163 974,00 €	6 800,00 €	6 800,00 €	163 974,00 €
Total dépenses d'investissement		163 974,00 €	163 974,00 €	6 800,00 €	6 800,00 €	163 974,00 €

Paraphes :

Virement de crédits N°2-2025 du 10 avril 2025
Achat de pare-feux

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
21533	Réseaux câblés	67 615,00 €	67 615,00 €	7 950,00 €	- €	59 665,00 €
21838	Autre matériel informatique	6 530,00 €	6 530,00 €	- €	7 950,00 €	14 480,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		74 145,00 €	74 145,00 €	7 950,00 €	7 950,00 €	74 145,00 €
Total dépenses d'investissement		74 145,00 €	74 145,00 €	7 950,00 €	7 950,00 €	74 145,00 €

Virement de crédits N°3-2025 du 11 avril 2025
Remboursement versement erroné de la Caisse des Allocations Familiales

Section de fonctionnement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
673	Titres annulés (exercice antérieur)	3 000,00 €	3 000,00 €	- €	100,00 €	3 100,00 €
TOTAL CHAPITRE 67 - Charges spécifiques		3 000,00 €	3 000,00 €	- €	100,00 €	3 100,00 €
65748	Subventions de fonctionnement - Autres personnes de droit privé	490 000,00 €	490 000,00 €	100,00 €	- €	489 900,00 €
TOTAL CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante		490 000,00 €	490 000,00 €	100,00 €	- €	489 900,00 €
Total dépenses de fonctionnement		493 000,00 €	493 000,00 €	100,00 €	100,00 €	493 000,00 €

Virement de crédits N°4-2025 du 5 mai 2025
Jeux à grimper à l'école des Lauriers

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2188	Autres immobilisations corporelles	43 474,00 €	50 274,00 €	- €	3 950,00 €	54 224,00 €
2128	Agencements et aménagements de terrains	56 850,00 €	56 850,00 €	3 950,00 €	- €	52 900,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		100 324,00 €	107 124,00 €	3 950,00 €	3 950,00 €	107 124,00 €
Total dépenses d'investissement		100 324,00 €	107 124,00 €	3 950,00 €	3 950,00 €	107 124,00 €

Virement de crédits N°5-2025 du 9 mai 2025
Pose fil périphérique pour robot tondeuse du terrain de foot

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
2151	Réseaux de voirie	817 777,18 €	817 777,18 €	4 100,00 €	- €	813 677,18 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	31 205,00 €	31 205,00 €	- €	4 100,00 €	35 305,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		848 982,18 €	848 982,18 €	4 100,00 €	4 100,00 €	848 982,18 €
Total dépenses d'investissement		848 982,18 €	848 982,18 €	4 100,00 €	4 100,00 €	848 982,18 €

Virement de crédits N°6-2025 du 15 mai 2025
Installation de postes téléphoniques VOIP

Section d'investissement - Dépenses						
Compte	Intitulé	Crédits budg. initiaux	Solde budg. antérieur	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Crédits budg. après virement
21533	Réseaux câblés	67 615,00 €	59 665,00 €	3 150,00 €	- €	56 515,00 €
2185	Matériel de téléphonie	19 100,00 €	19 100,00 €	- €	3 150,00 €	22 250,00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		86 715,00 €	78 765,00 €	3 150,00 €	3 150,00 €	78 765,00 €
Total dépenses d'investissement		86 715,00 €	78 765,00 €	3 150,00 €	3 150,00 €	78 765,00 €




b. Planning des prochaines réunions et manifestations

Les dates des prochaines réunions et manifestations ont été transmises aux conseillers municipaux.

c. Remerciements

Les divers témoignages de reconnaissance et remerciements réceptionnés par la commune sont consultables en mairie.

d. Divers

M. le maire informe que dans le cadre du déploiement de son futur Plan de Mobilité, Colmar Agglomération offrira des casques de vélo à tous les élèves de CM1/CM2 du territoire, afin qu'ils puissent circuler librement à vélo en toute sécurité. La distribution sera organisée par la commune.

Par ailleurs, il adresse ses remerciements à tous les participants à a journée citoyenne, ainsi qu'à Mme Laurence BARBIER, 4^{ème} adjointe au maire, qui s'est chargée de l'organisation.

4. RAPPORTS DES COMMISSIONS ET DIVERS ORGANISMES EXTÉRIEURS

- COMITÉ CONSULTATIF DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES – 16/12/2024
- COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE – 13/05/2025
- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – 19/05/2025

5. DELIBERATIONS**DCM2025-25 ORGANISATION DE LA CARTE SCOLAIRE – FUSION DES ÉCOLES LES LAURIERS ET LES OLIVIERS À LA RENTRÉE 2025**

Rapporteur : Mme Laurence KAEHLIN, 2^{ème} adjointe au maire

Par courrier du 5 mars 2025, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin a notifié à la commune les mesures de carte scolaire envisagées à la rentrée scolaire 2025.

Ces mesures, qui tiennent compte de l'évolution prévisionnelle des effectifs des élèves, prévoient la fermeture des trois classes élémentaires monolingues de l'école des Oliviers, qui sera transformée en école maternelle, et la réouverture concomitante de deux classes élémentaires monolingues, qui seront transférées dans le nouveau groupe scolaire les Chênes. Il en résulte une fermeture de classe élémentaire monolingue.

D'autre part, une des deux classes bilingues de l'école des Érables sera également supprimée.

En l'état, cette décision impactera la carte scolaire communale comme suit :

ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

Répartition des classes élémentaires - Année scolaire 2024-2025 (situation actuelle)		
Etablissement	Classes pourvues	Dont classes bilingues
Groupe scolaire les Oliviers	3	0
Groupe scolaire Paul FUCHS + Marronniers	10	4
TOTAL	13	4

Organisation projetée - Classes élémentaires Rentrée scolaire 2025-2026		
Etablissement	Classes pourvues	Dont classes bilingues
Groupe scolaire les Chênes	12	4
TOTAL	12	4

Paraphes :

ECOLES MATERNELLES

Répartition des classes maternelles - Année scolaire 2024-2025 (situation actuelle)		
Etablissement	Classes pourvues	Dont classes bilingues
Ecoles les Erables	4	2
Ecoles les Lauriers	3	2
Groupe scolaire les Oliviers	1	0
TOTAL	8	4

Répartition projetée - Classes maternelles Rentrée scolaire 2025		
Etablissement	Classes pourvues	Dont classes bilingues
Ecoles les Erables	3	1
Ecoles les Lauriers ⁽¹⁾	2	2
Groupe scolaire les Oliviers ⁽¹⁾⁽²⁾	2	0
TOTAL	7	3

- ⁽¹⁾ Cette répartition tient compte du transfert d'une classe maternelle de l'école les Lauriers vers l'école les Oliviers, tel qu'il a été acté par la délibération n°DCM2024-140 du 16 décembre 2024
- ⁽²⁾ Compte tenu du retard pris dans les travaux de construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire les Chênes, lié aux vols de câbles survenus sur le chantier, les travaux d'aménagement du groupe scolaire les Oliviers ne seront pas terminés à la rentrée scolaire 2025. Les élèves de maternelles intégreront de ce fait dans un premier temps le bâtiment annexe « les Tilleuls », 2 rue des Vosges, pour intégrer ensuite le bâtiment « les Oliviers », 9 rue de Fortschwihir. Le déménagement des classes est prévu après les vacances de la Toussaint, soit le 3 novembre 2025.

Toutefois, conformément aux orientations définies dans la délibération du conseil municipal n°DCM2024-140 du 16 décembre 2025, la municipalité est intervenue auprès des services de l'inspection académique afin de demander à ce que la classe qui sera transférée des Lauriers aux Oliviers soit une classe bilingue, l'objectif étant que chaque site puisse proposer au moins un enseignement bilingue.

Sur le plan procédural, cette opération nécessiterait toutefois de fermer administrativement l'école des Oliviers, qui n'est pas catégorisée aujourd'hui comme établissement bilingue, et de la rouvrir en temps qu'école bilingue. Cependant, compte tenu des critères appliqués par l'Inspection de l'Éducation Nationale en matière de création de classes, cette opération ne permettrait pas de garantir le maintien de deux classes maternelles dans l'établissement.

Afin de contourner ce problème, il est proposé de mettre en œuvre une solution alternative qui consisterait à fusionner les deux écoles.

Selon la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, une fusion consiste soit à réunir deux écoles en une structure unique, soit à regrouper les élèves de deux écoles dans une seule des deux structures. Peuvent être fusionnées des écoles élémentaires, ou des écoles maternelles, ou encore une école maternelle et une école élémentaire.

La fusion de deux écoles comporte nécessairement la fermeture « administrative » de l'une d'elle et entraîne la mise en place d'une direction unique. En l'occurrence, ce serait l'établissement les Oliviers qui serait supprimé et absorbé par l'établissement les Lauriers, ce dernier conservant son numéro d'Unité Administrative Immatriculée (UAI - anciennement RNE : Répertoire National des Établissements) actuel.

Les deux sites seraient cependant physiquement maintenus afin d'accueillir chacun une classe maternelle monolingue et une classe maternelle bilingue. Cette répartition serait en effet possible car l'école les Lauriers possède déjà à ce jour le caractère d'établissement bilingue.

Ce regroupement serait également bénéfique en termes de cohérence et de dynamisme pédagogiques, en raison de l'existence d'une direction unique pour les deux sites et de la possibilité de mutualiser davantage les moyens et les méthodes pédagogiques mis en œuvre.




Les articles L.212-1 du code de l'éducation et L.2121-30 du code général des collectivités territoriales donnent compétence au conseil municipal pour décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, de sorte qu'une délibération est nécessaire pour opérer cette fusion.

Dans la mesure où la réunion de deux écoles implique la suppression d'un emploi de directeur, ce projet a reçu l'aval des services de l'inspection de l'éducation nationale. Il a également recueilli un avis favorable des deux conseils d'écoles concernés par la fusion.

Par ailleurs, conformément aux textes en vigueur, l'avis du représentant de l'État dans le département a été sollicité par courrier.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal d'autoriser cette fusion.

M. Christian DIETSCH souhaite connaître les effectifs à la prochaine rentrée.

M. le maire répond qu'ils ne sont pas encore connus car les inscriptions ne sont pas terminées.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-30 ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.212-1 ;

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la carte scolaire du premier degré public ;

Vu l'avis favorable du conseil d'école de l'école maternelle les Lauriers en date du 27 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'école du groupe scolaire Paul FUCHS / les Oliviers en date du 6 mars 2025 ;

Vu la demande d'avis du préfet effectuée en application de l'article L.2121-30 du code général des collectivités territoriales et restée sans réponse à ce jour ;

Considérant que la fusion des écoles maternelles les Lauriers et les Oliviers permettra de proposer un enseignement bilingue sur chacun de ces sites, favorisant ainsi le développement de l'enseignement des langues ainsi que l'égalité de traitement des élèves, quel que soit le secteur géographique communal dont ils sont issus ;

Considérant que cette fusion, qui entraînera la mise en place d'une direction unique, est par ailleurs de nature à favoriser une cohérence et un dynamisme pédagogique accru au sein des écoles concernées ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De fusionner les écoles maternelles les Lauriers et les Oliviers à compter de la rentrée scolaire 2025 ;
- ❖ De réunir ces deux écoles au sein de l'établissement les Lauriers, qui absorbera celui des Oliviers ;
- ❖ Que l'établissement ainsi fusionné reprendra le numéro d'Unité Administrative Immatriculée actuel de l'école les Lauriers, à savoir le n°0681563E ;
- ❖ De maintenir, au sein de l'établissement fusionné, un enseignement sur les deux sites existants comprenant, pour chacun d'entre eux, au moins un enseignement bilingue ;
- ❖ De répartir par conséquent les classes maternelles de la commune comme suit à compter de la rentrée scolaire 2025 :

Paraphes :



Etablissement	Classes pourvues	Dont classes bilingues
Ecoles les Erables	3	1
Ecoles les Lauriers	2	1
Ecoles les Lauriers - Annexe les Oliviers	2	1
TOTAL	7	3

CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

DCM2025-26 CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE – AVENANTS AUX MARCHÉS DE TRAVAUX

Rapporteur : M. Thierry STOEbNER, maire

Par délibération en date du 30 mai 2023, la commission d'appel d'offre a décidé l'attribution d'un marché public de construction d'un groupe scolaire élémentaire et périscolaire, composé de 21 lots pour un montant global initial de 8 397 444.96 € hors taxes (HT). La valeur du marché est supérieure aux seuils européens et les règles de la procédure formalisée s'appliquent donc.

Il est nécessaire de conclure des avenants qui portent sur 13 lots :

- lot n°1 – Terrassements/Aménagements extérieurs – attribué à PONTIGGIA SAS pour un montant initial de 658 849.82 euros avec tranches affermies, et ayant déjà fait l'objet un avenant n°1 d'un montant de 5 800 € HT. Un nouvel avenant n°2 d'un montant de 5 758.90 € HT est rendu nécessaire en raison de modifications souhaitées par le maître d'ouvrage pour réaliser des modifications sur les aménagements extérieurs ;
- lot n°6 – Isolation thermique par l'extérieur/Échafaudages – attribué à CERTEC CONCEPT pour un montant initial de 119 543.13 € HT. Un avenant d'un montant de 7 514.90 € HT est rendu nécessaire pour notamment répondre à un aléa de chantier et pour améliorer les échafaudages afin d'assurer une meilleure conformité aux normes actuelles.
- lot n°7 – Menuiseries extérieures aluminium/occultations – attribué à J. GREMMEL & CIE SAS pour un montant initial de 790 000.00 € HT. Un avenant d'un montant de 2 480.00 € HT est rendu nécessaire pour optimiser la pose des caissons des brises soleil-orientables et pour améliorer les garde-corps devant les ouvrants.
- lot n°8 – Serrurerie/Métallerie – attribué à XB METAL SARL pour un montant initial de 178 438.00 € HT et ayant déjà fait l'objet d'un avenant n°1 d'un montant de 5 250.00 € HT. Un nouvel avenant n°2 d'un montant de – 25 354.00 € HT est rendu nécessaire en raison d'une réévaluation des quantités et des prestations techniques de serrurerie et métallerie superflues.
- lot n°9 – Plâtrerie/Faux-plafonds – attribué à OLRy CLOISONS SAS pour un montant initial de 414 008.00 € HT. Un avenant de 15 308.00 € HT est rendu nécessaire pour effectuer des ajustements dans la pose des faux-plafonds pour optimiser l'isolation acoustique, nécessitant donc une révision des quantités et des finitions techniques.
- lot n°10 – Menuiseries intérieures bois – attribué à SIBOLD SUCCEsSEURS SAS pour un montant initial de 1 110 390.77 € HT et ayant déjà fait l'objet d'un avenant n°1 d'un montant de 3 983.78 € HT. Un nouvel avenant n°2 d'un montant de 11 457.22 € HT est rendu nécessaire en raison de plusieurs modifications de dimensions ou de spécifications techniques d'éléments de menuiserie.
- lot n°11 – Carrelage/Faïence – attribué à COMPTOIR DES REVÊTEMENTS DE L'EST pour un montant initial de 76 980.10 € HT. Un avenant de -1 626.00 € HT est rendu nécessaire suite à un changement de dimension des miroirs dans les blocs sanitaires.

Paraphes :

AV

- lot n°12 – Revêtements de sols souples – attribué à MULTISOLS SARL pour un montant initial de 164 318.60 € HT. Un avenant de -7 375.20 € HT est rendu nécessaire suite à une réévaluation précise des surfaces à couvrir, permettant ainsi de corriger une surestimation initiale et d'optimiser le coût global des revêtements.
- lot n°13 – Peinture – attribué à MSP PEINTURE SARL pour un montant initial de 101 677.00 € HT. Un avenant de 1 400 € HT (+ 1.38%) est rendu nécessaire pour ajouter des prestations de finitions complémentaires jugées indispensables pour assurer la qualité homogène des revêtements.
- lot n°14 – Plomberie sanitaire – attribué à LABEAUNE JMC pour un montant initial de 222 369.56 € HT et ayant déjà fait l'objet d'un avenant n°1 d'un montant de 27 885.00 € HT et d'un avenant n°2 d'un montant de 3 762.38 € HT. Un nouvel avenant n°3 d'un montant de - 12 718.47 € HT est rendu nécessaire suite notamment à la suppression de prestations qui seront réalisées par un autre opérateur.
- lot n°15 – Chauffage/Ventilation – attribué à LIEBERMANN SAS pour un montant initial de 565 738.57 € HT. Un avenant d'un montant de - 9 424.07 € HT est rendu nécessaire en raison d'un changement de nature esthétique dans la finition des radiateurs.
- lot n°16 – Électricité – attribué à ÉLECTRICITÉ VINCENTZ SAS pour un montant initial de 597 130.87 € HT avec tranche optionnelle affermie. Un avenant d'un montant de 7 698.09 € est rendu nécessaire pour effectuer un ajustement des raccordements électriques et des finitions de l'installation pour répondre aux besoins techniques et de sécurité suite aux observations sur le terrain.
- lot n°20 – Photovoltaïque – attribué à ÉLECTRICITÉ VINCENTZ SAS pour un montant initial de 124 999.07 € HT. Un avenant de - 404.72 € HT est rendu nécessaire pour supprimer une prestation caduque de montage d'un dossier de revente de la surproduction photovoltaïque.

La somme totale des avenants sur lesquels le conseil municipal doit se prononcer est d'un montant négatif de -6 189.35 € HT.

En prenant en compte l'intégralité des avenants relatifs aux marchés publics de travaux du projet de construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire – y compris les avenants concernés par la présente délibération –, le montant cumulé des avenants atteint 2 291.28 €. Cela représente une variation de +0.02% par rapport au montant initial des 21 lots cumulés (8 357 099.68 € HT).

L'article L.2194-1 du Code de la commande publique (CCP) dispose qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont de faible montant. Il est précisé que de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

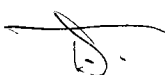
L'article R.2194-8 du même code précise la notion de « faible montant », disposant que pour les marchés de travaux, les modifications doivent être inférieures à 15% du montant du marché initial. De plus, lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur prend en compte leur montant cumulé (article R.2194-9 du CCP).

Les projets d'avenants ont été soumis à la commission d'appel d'offre le 19 mai 2025. Cette dernière a rendu un avis favorable pour l'ensemble des avenants.

M. le maire ajoute qu'il avait été annoncé des millions et des millions d'euros de dépassement alors que ces derniers sont très faibles.

M. Christian DIETSCH précise qu'il parlait des coûts annexes tels que les travaux de voirie ou les acquisitions foncières, qui ne sont pas chiffrés dans l'enveloppe financière du nouveau groupe scolaire et périscolaire.

M. le maire rappelle à son tour que les travaux liés aux déplacements doux ne seront pas dédiés uniquement au nouveau groupe scolaire et périscolaire, mais profiteront à tous les habitants. Ils


Paraphes :


Page 75

desserviront notamment les équipements sportifs et de loisirs et permettront de traverser la commune en sécurité.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 19 mai 2025 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

❖ De conclure les avenants en augmentation ci-après détaillés, dans le cadre des travaux relatifs à l'opération de construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire :

- Lot n°1 : Terrassement – Aménagements extérieurs
Attributaire : PONTIGGIA
Marché initial du 30/06/2023 avec tranches affermies - Montant : 658 849.82 € HT
Rappel : avenant n° 1 - Montant : 5 800.00 € HT
Avenant n°2 – Montant : 5 758.90 € HT
Nouveau montant du marché : 670 408.72 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +1.75% (avenants cumulés)
- Lot n°6 – Isolation thermique / Échafaudages
Attributaire : CERTEC CONCEPT
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 119 543.13 € HT
Avenant n°1 - Montant : 7 514.90 € HT
Nouveau montant du marché : 127 053.03 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +5.27%
- Lot n°7 : Menuiseries extérieures Aluminium / Occultations
Attributaire : J. GREMMEL & CIE SAS
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 790 000.00 € HT
Avenant n°1 - Montant : 2 480.00 € HT
Nouveau montant du marché : 792 480.00 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +0.31%
- Lot n° 8 : Serrurerie / Métallerie
Attributaire : XB METAL SARL
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 178 438.00 € HT
Rappel : avenant n°1 - Montant : 5 250.00 € HT
Avenant n°2 - Montant : -25 354.00 € HT
Nouveau montant du marché : 158 334.00 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : -11.27% (avenants cumulés)
- Lot n° 9 : Plâtrerie / Faux-plafonds
Attributaire : OLRYS CLOISONS SAS
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 414 008.00 € HT
Avenant n°1 - Montant : 15 308.00 € HT
Nouveau montant du marché : 429 316.00 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +3.70%
- Lot n°10 : Menuiseries intérieures bois
Attributaire : SIBOLD SUCCESEURS SAS
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 1 110 390.77 € HT
Rappel : avenant n°1 - Montant : 3 983.78 € HT
Avenant n°2 - Montant : 11 457.22 € HT
Nouveau montant du marché : 1 125 831.77 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +1.39% (avenants cumulés)

Paraphes :



- Lot n° 11 : Carrelage / Faïence
Attributaire : CRDE
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 76 980.10 € HT
Avenant n°1 - Montant : -1 626.00 € HT
Nouveau montant du marché : 75 354.10 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : -2.11%
- Lot n° 12 : Revêtements de sols souples
Attributaire : MULTISOLS SARL
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 164 318.60 € HT
Avenant n°1 - Montant : -7 375.20 € HT
Nouveau montant du marché : 156 943.40 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : -4.49%
- Lot n°13 : Peinture
Attributaire : MSP PEINTURE SARL
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 101 677.00 € HT
Avenant n°1 - Montant : 1 400.00 € HT
Nouveau montant du marché : 103 077.00 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +1.38%
- Lot n°14 : Plomberie sanitaire
Attributaire : LABEAUNE JMC
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 222 369.56 € HT
Rappel : avenant n°1 - Montant : 27 885.00 € HT
Rappel : avenant n°2 - Montant : 3 762.38 € HT
Avenant n°3 - Montant : -12 718.47 € HT
Nouveau montant du marché : 241 298.47 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +8.51% (avenants cumulés)
- Lot n° 15 : Chauffage / Ventilation
Attributaire : LIEBERMANN SAS
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 565 738.57 € HT
Avenant n°1 - Montant : -9 424.07 € HT
Nouveau montant du marché : 556 314.50 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : -1.67%
- Lot n°16 : Électricité
Attributaire : ELECTRICITÉ VINCENTZ SAS
Marché initial du 30/06/2023 – Montant avec tranche optionnelle affermie : 597 130.87 € HT
Avenant n°1 - Montant : 7 698.09 € HT
Nouveau montant du marché : 604 828.96 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : +1.29%
- Lot n°20 : Photovoltaïque
Attributaire : VINCENTZ
Marché initial du 30/06/2023 - Montant : 124 999.07 € HT
Avenant n°1 - Montant : -404.72 € HT
Nouveau montant du marché : 124 594.35 € HT
Variation par rapport au montant du marché initial : -0.32%

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer les avenants concernés ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Paraphes :



**DCM2025-27 AVIS SUR LE PROJET DE CRÉATION D'UNE CHAMBRE FUNÉRAIRE
DANS LA COMMUNE**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

L'article R.2223-74 du code général des collectivités territoriales dispose que toute création d'une chambre funéraire doit être autorisée par le préfet, après consultation du conseil municipal de la commune concernée.

Le même article précise que l'autorisation ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique.

L'article L.2223-38 du code général des collectivités territoriales définit les chambres funéraires comme les lieux ayant pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

Sur la base de ces dispositions, le préfet du Haut-Rhin a saisi le maire d'une demande d'avis du conseil municipal en vue de créer une chambre funéraire au sein du bâtiment (cellule C) situé au 3 rue de Lugano à Horbourg-Wihr. Le projet prévoit également un point de vente de 110 m² attenant à la chambre funéraire, qui sera exploité par la société Pompes Funèbres Centre Alsace Meistermann sous la dénomination « Funérarium du Lugano ».

Il est proposé d'émettre un avis favorable à cette création.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-38 et R.2223-74 ;
Vu la demande du préfet du Haut-Rhin en date du 30 avril 2025, réceptionnée en mairie le 12 mai 2025, sollicitant l'avis du conseil municipal en vue de la création d'une chambre funéraire au 3 rue de Lugano (cellule C) à Horbourg-Wihr ;

Considérant qu'aucun motif d'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ne s'oppose à cette création ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'émettre un avis favorable à la création d'une chambre funéraire au 3 rue de Lugano (cellule C) à Horbourg-Wihr ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

**DCM2025-28 CONCLUSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE SOUTIEN POUR
LA LUTTE CONTRE LES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS AVEC CITEO**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, Maire

Par délibération n°DCM2024-106 du 27 mai 2024, le conseil municipal avait décidé la conclusion d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO. CITEO est une entreprise à but non lucratif spécialisée dans le recyclage des emballages ménagers et agréée par l'État pour la filière REP EMPG (Responsabilité Élargie du Producteur pour les Emballages Ménagers et Papiers Graphiques).

Paraphes :

La convention a été signée le 17 juin 2024. Elle vise à apporter un soutien financier annuel à la commune qui s'élève à 3,20 euros par habitant et par an, soit pour l'année 2025 un montant prévisionnel de 19 980,80 euros. Le nombre d'habitants retenu pour une année N est la population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 issu du recensement de l'année N-4 (voir page 32 du projet de convention).

En contrepartie, la commune s'est engagée à mettre en œuvre les actions suivantes :

- recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés dans l'espace public ;
- recenser les points de concentration de déchets abandonnés d'emballages ménagers ;
- suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer.

Cette convention expirera le 31 décembre 2025. Afin de poursuivre le soutien aux actions de la commune, CITEO propose la signature d'un avenant ayant pour objet la substitution de la convention initiale par une convention-type unique sous l'égide de la filière REP EMPG.

CITEO justifie cette démarche par le fait que la convention-type « intègre les simplifications identifiées lors des premières années de soutien des collectivités territoriales ». Cette substitution n'emporte aucune modification substantielle des droits et obligations des parties, l'économie générale du contrat demeurant inchangée et les mécanismes de soutien financier étant maintenus dans des conditions équivalentes.

Le terme de la convention-type est fixé au 31 décembre 2027. Elle sera tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1er octobre 2027.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n°DCM2024-106 du 27 mai 2024 ;

Vu le projet de convention type ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

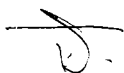
DECIDE

- ❖ De conclure avec la société CITEO l'avenant portant substitution de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus du 17 juin 2024, sur le modèle proposé dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer l'avenant de substitution et d'accomplir tout acte et toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Paraphes :



DCM2025-29 LOCATION DE LA CHASSE POUR LA PÉRIODE 2024-2033 – AGRÉMENT D'UN PERMISSIONNAIRE POUR LE LOT N°1

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Le cahier des charges type des chasses communales (CCTCC) du Haut Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 prévoit dans son article 13.1 que la personne physique détentrice du droit de chasse sur un lot peut s'adjoindre des permissionnaires.

En application de ces dispositions, la commune a été saisie par le locataire du lot de chasse communal n°1 d'une demande d'agrément d'un permissionnaire.

La désignation d'un permissionnaire peut intervenir à tout moment du bail pour un lot considéré. Il est alors remis au permissionnaire un document d'agrément signé par le maire et le locataire, qu'il devra présenter lors de contrôles de police de la chasse.

Les permissionnaires sont agréés par le conseil municipal après avis de la commissions consultative communale de chasse (dite «4 C »).

Cet agrément est subordonné à la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives (pièces d'identité, bulletin du casier judiciaire n° 3, copie du permis de chasser en cours de validité, déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de sanction liée à une infraction au code de l'environnement, engagement sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la régulation des animaux classés Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts ...).

Les candidats doivent aussi respecter la condition de distance imposée par l'article 5.1 du CCTCC, selon laquelle 66 % au moins des membres du groupe formé par le locataire et ses permissionnaires doivent avoir un lieu de séjour principal situé à moins de 100 km à vol d'oiseau du territoire de chasse.

Par avis rendu le 13 mai 2025, la 4C a rendu un avis favorable à l'agrément du permissionnaire proposé par le locataire du lot n°1. Il est proposé au conseil municipal de délivrer cet agrément.

Il est à noter qu'à l'issue de cet agrément, le nombre total de permissionnaires agréés pour le lot de chasse considéré sera porté à 5.

Le conseil municipal,

Vu le cahier des charges type des chasses communales du Haut-Rhin pour la période 2024-2033, notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu la demande réceptionnée en mairie le 9 avril 2025 par laquelle M. François MEYER, locataire du lot de chasse communal n°1, demande l'agrément d'un permissionnaire ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de la chasse du 13 mai 2025 ;

Considérant que les pièces justificatives et renseignements prévus par le cahier des charges type des chasses communales du Haut Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ont été produites à l'appui de la demande précitée ;

Considérant par ailleurs que le candidat à l'agrément remplit les conditions prévues par le même cahier des charges ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'agréer M. Patrice SCHAEFFER en tant que permissionnaire du lot de chasse communal n°1 :

Paraphes :



CHARGE

❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

DCM2025-30 ADHÉSION À LA POLITIQUE DE LA MAISON ALSACIENNE DU XXIE SIÈCLE DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Rapporteur : M. Alfred STURM, 5^{ème} adjoint au maire

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique « maison alsacienne du XXI^e siècle », la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) a institué le 1^{er} janvier 2024 un fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

Ce fonds prévoit **une aide à la restauration** des maisons anciennes et de leurs dépendances, comprenant :

- un accompagnement gratuit par un professionnel du bâti ancien ;
- et la possibilité de bénéficier une subvention pour la réalisation des travaux.

Les conditions applicables pour bénéficier de cette aide sont définies dans le règlement du fonds de sauvegarde, annexé à la présente délibération.

Les bénéficiaires éligibles sont notamment les communes et groupements de collectivités, les associations à but non lucratif, les personnes physiques propriétaires, certains personnes morales (SCI, établissements publics, bailleurs sociaux ...) etc. Sont par contre exclues les entreprises au sens large et les associations exerçant une activité économique.

Le patrimoine ciblé recouvre l'ensemble du bâti traditionnel d'Alsace d'avant 1948, c'est dire :

- la maison alsacienne sous toute ses formes, qui comprend la maison alsacienne à pans de bois mais aussi la ferme vosgienne, l'immeuble renaissance, la ferme bloc ... ;
- les dépendances telles que les granges, séchoirs à tabac ...

Sont exclus les bâtiments abritant ou ayant vocation à abriter une activité économique et/ou commerciale (exemple : les meublés de tourisme comme les gîtes, chambres d'hôtes, ...), dès lors que l'aide serait susceptible de favoriser le développement d'une activité économique (comme une réhabilitation d'un bâtiment devant permettre l'extension d'un hôtel, aménagement d'un gîte rural devant être loué de façon saisonnière etc.).

Enfin, les **travaux éligibles** sont ceux qui visent à restaurer et réhabiliter le bâti traditionnel. Ils doivent être réalisés par des entreprises, avec des matériaux traditionnels, et porter sur l'aspect extérieur et les structures (les travaux visés sont détaillés dans une annexe du règlement précité). Le caractère patrimonial des travaux doit être attesté par un architecte conseil dépendant d'un des partenaires de la CeA. Pour notre territoire, ce conseil est délivré gratuitement par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) d'Alsace.

Le **subventionnement des travaux** est assuré à titre principal par la CeA, qui participe financièrement à hauteur de 20 % du montant des travaux éligibles.

Le montant de travaux éligibles est cependant plafonné :

- à 50 000 €, soit un plafond de subvention de 10 000 €, lorsque la collectivité n'a pas signé de convention avec la CeA ;
- à 150 000 €, soit un plafond de subvention de 30 000 €, lorsque la collectivité s'est engagée par convention avec la CeA à cofinancer les projets se déroulant sur son territoire ;
- à 200 000 €, soit un plafond de subvention de 40 000 €, lorsque la collectivité a engagé ou s'engage à réaliser une étude d'identification du patrimoine destinée à être intégrée dans les documents d'urbanisme révisés et s'est engagée par convention avec la CeA à cofinancer les projets se déroulant sur son territoire.

Paraphes :



Le montant des plafonds susvisés s'entend hors taxe pour les communes, les groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA, et TTC pour les particuliers, associations et autres structures ne récupérant pas la TVA.

Par ailleurs, le montant des subventions versées par la Collectivité Européenne d'Alsace est soumis à une double limite :

- pour les personnes publiques : le taux maximum d'aides publiques pouvant être perçu pour un projet est plafonné à 80 % ;
- aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre du dispositif pour l'année considérée.

En complément de ce dispositif, les collectivités locales (par exemple les communes) ont également la possibilité de s'engager par convention à subventionner les projets menés sur leur territoire de compétence. Le niveau de subvention à apporter dans ce cas dépend d'un barème défini par la CeA, qui se base lui-même sur un taux modulé que cette dernière attribue à chaque commune (cf. page 5 du règlement).

Ce barème est le suivant :

Taux modulé de la collectivité locale	Subvention de la CeA plafonnée à 30 000 €	Subvention de la CeA plafonnée à 40 000 €	
De 10 à 20	12% soit 3 600€	12% soit 4 800€	
De 21 à 30	10% soit 3 000€	10% soit 4 000€	<- Catégorie dans laquelle se situe la commune de Horbourg-Wihr
De 31 à 40	7% soit 2 100€	7% soit 2 800€	
De 41 à 50	3% soit 900€	3% soit 1 200€	
De 51 à 60	1,5% soit 450€	1,5% soit 600€	

Selon ce barème, si la commune s'engageait dans la démarche, sa contribution s'élèverait à 10 % du montant de la subvention versée par la CeA.

Outre ce soutien financier supplémentaire, un tel conventionnement, aurait également pour effet de majorer le plafond de dépenses éligibles pris en compte par la CeA pour le versement de sa propre contribution.

Compte tenu des critères exposés ci-dessus, les porteurs de projets de Horbourg-Wihr pourraient ainsi voir ce plafonnement porté à 200 000 €. En effet, la commune a conclu en 2024 une convention avec le CAUE Alsace, dans le cadre des études menées concomitamment à la procédure de révision du plan local d'urbanisme en cours, en vue d'identifier et de valoriser le patrimoine local (cf. DCM2024-113 du 8 juillet 2024).

Sur la base de ce plafond de dépense, le plafond de subvention de la CeA passerait à 40 000 € et l'engagement de la commune pourrait atteindre 10 % de cette somme, soit 4 000 €.

Il est à noter que Colmar Agglomération participe également à ce dispositif en contribuant à hauteur de 10 % d'un montant plafond de subvention de 30 000 €. Cela représente une subvention complémentaire maximale de 3 000 € par projet.

Au final, un porteur de projet de réhabilitation dont le montant de dépenses éligibles atteindrait le plafond de dépenses éligibles de 200 000 € pourrait bénéficier potentiellement d'un montant total de subvention de 47 000 €, ventilé comme suit :

Collectivité contributrice	Plafond de subvention	Taux de subvention*
Collectivité Européenne d'Alsace	40 000 €	20%
Commune de Horbourg-Wihr	4 000 €	2%
Colmar Agglomération	3 000 €	1,50%
Total :	47 000 €	23,50%

* appliqué à un montant plafond de dépenses éligibles de 200 000 €

Paraphes :

Afin de contribuer à la préservation du patrimoine bâti traditionnel de la commune, il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'adhésion à ce dispositif. Cependant, afin d'éviter une charge excessive sur les finances communales, il est proposé de limiter la participation communale à 12 000 € par exercice.

Le conseil municipal,

Vu le règlement du fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la commission permanente du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 novembre 2023 ;

Vu la convention-cadre de partenariat au titre du fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace, le Parc naturel régional des Vosges du Nord et le CAUE Alsace et dont le terme est fixé au 31/12/2026 ;

Vu le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2024-113 du 8 juillet 2024 portant conclusion d'une convention d'accompagnement pour l'identification et la valorisation du patrimoine local avec le CAUE Alsace ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre son engagement en faveur de la préservation et la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel sur son territoire ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adhérer, pour les exercices 2025 et 2026, à la démarche de cofinancement avec la Collectivité européenne d'Alsace des projets éligibles au fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel ;
- ❖ D'autoriser la conclusion de la convention-cadre de partenariat au titre du fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel avec la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires ;
- ❖ De s'engager à appliquer le règlement du fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ❖ De limiter la participation communale à la somme de 12 000 € par exercice ;

DIT

- ❖ Que les crédits correspondants sont prévus au budget communal ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention et d'accomplir tout acte et toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2025-31 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DU VERGER ATTENANT À LA DÉCHETTERIE DE L'ILL

Rapporteur : M. Thierry STOEGBNER, maire

Colmar Agglomération exerce à ce jour la compétence relative à la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés.

Paraphes :

En 2024, près de 6 000 tonnes de déchets verts ont été collectées dans les différentes déchetteries du territoire. Ces déchets représentent cependant une ressource pouvant être valorisée à domicile, ce qui permettrait de réduire le volume collecté et traité.

Dans le cadre de son plan local de prévention des déchets, l'agglomération a identifié un verger attenant à la déchetterie de l'III à Horbourg-Wihr. Ce verger pourrait être utilisé en tant que support pédagogique visant à sensibiliser les usagers à la gestion durable et la réduction à la source des déchets verts.

Pour ce faire, Colmar Agglomération s'appuiera sur l'expertise de l'Observatoire de la nature pour mettre en œuvre des actions de sensibilisation du public au développement durable. Ces actions incluront notamment la formation à l'utilisation et à la valorisation des déchets verts, ainsi qu'à la gestion d'un verger. Le détail des actions est présenté dans le cahier des charges du projet, annexé à la présente délibération.

Colmar Agglomération souhaite également associer la commune de Horbourg-Wihr à cette démarche. Celle-ci s'engagerait à soutenir les travaux d'aménagement et de gestion du site et à assurer la diffusion de l'information relative aux actions menées. En contrepartie, la commune pourrait bénéficier des conseils de l'Observatoire de la Nature lors d'ateliers au verger organisés à l'occasion des journées citoyennes, ou d'actions pédagogiques à destination des enfants dans le cadre du programme d'animation du Verger.

Par ailleurs, les récoltes de fruits pourront être proposées à différentes associations humanitaires et d'aide à la personne de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de valider la participation à cette démarche, qui implique de conclure une convention tripartite entre les différents partenaires.

Mme Pascale KLEIN demande si cette convention induira un coût pour la commune.

M. le maire répond par la négative : l'engagement de la commune consiste à mettre du personnel à disposition pour l'aménagement et l'entretien du site. En contrepartie des actions pédagogiques pourront être mises en place.

Le conseil municipal,

Vu le cahier des charges du projet d'aménagement, de gestion durable et d'animation du verger de la déchetterie de l'III à Horbourg-Wihr pour la période 2025-2026 ;

Vu le projet de convention de partenariat tripartite entre Colmar Agglomération, la commune de Horbourg-Wihr et l'association l'Observatoire de la Nature ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la volonté de la commune de promouvoir une démarche de développement durable ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure la convention de partenariat tripartite entre Colmar Agglomération, la commune de Horbourg-Wihr et l'association l'Observatoire de la Nature, pour l'aménagement et la gestion du verger attenant à la déchetterie de l'III ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer la convention, dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

Paraphes :



DCM2025-32 PLAN DE FINANCEMENT POUR L'INSTALLATION DE BRISES SOLEIL ORIENTABLES POUR LA MAIRIE

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Dans le cadre du projet d'installation de brise soleil orientables sur les façades de la mairie, complémentaire à la première tranche réalisée en 2024, il est nécessaire d'arrêter un plan de financement prévisionnel de l'opération, afin d'effectuer une demande de subvention.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020-48 du 28 septembre 2020 portant délégation au maire du pouvoir de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes opérations de travaux, prestations de services ou achats de biens mobiliers ou immobiliers quels qu'en soient les montants, sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT
Achat et installation des BSO	18 896 €	Aides publiques :	
		Etat (DETR/DSIL) 2025	7 558 €
		Fonds propres (autofinancement)	11 338,00 €
Total	18 896 €	Total	18 896 €

CHARGE

- ❖ Le maire de solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation du projet conformément à la délégation qui lui a été accordée sur le fondement de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment toute convention d'objectif ou de partenariat conditionnant le versement des subventions.

DCM2025-33 FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE POUR 2026

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) été instituée dans la commune par délibération du conseil municipal du 13 octobre 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Elle s'applique aux supports publicitaires fixes (publicités, enseignes, préenseignes) visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local.

L'article L.581-3 du code de l'environnement donne les définitions suivantes :

- constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

Paraphes : 

- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le mode de calcul de la taxe est détaillé aux articles L.454-52 à L.454-66 du code des impositions sur les biens et services (CIBS), qui se substituent depuis le 1^{er} janvier 2024 aux dispositions qui étaient auparavant prévues dans le code général des collectivités territoriales.

La base d'imposition est la superficie exploitée du support, c'est-à-dire les surfaces sur lesquelles sont portées, ou susceptibles d'être portées, les inscriptions, formes ou images.

Les tarifs annuels de la taxe sont fixés en euros par m² de surface taxable. Ils varient en fonction du type de support et de la strate démographique de la commune d'implantation et sont actualisés chaque année en fonction de l'inflation (indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages - hors tabac).

Il peuvent par ailleurs être majorés ou minorés dans les conditions prévues aux articles L.454-62-1 et suivants du CIBS, notamment dans les communes membres d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population dépasse certains seuils.

Il résulte des délibérations passées que le conseil municipal n'a souhaité jusqu'à présent ni majorer ni minorer le barème de la taxe, de sorte que ce sont les tarifs de droit commun qui s'appliquent aujourd'hui, à savoir :

Tarifs 2025 de la TLPE

Dispositifs publicitaires et préenseignes			Enseignes	
	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie > 50 m ²	Superficie ≤ 12 m ²	
Affichage non numérique	18,60 €	37,10 €	12 m ² < Superficie ≤ 50 m ²	37,10 €
Affichage numérique	55,70 €	111,20 €	Superficie > 50 m ²	74,20 €

Sur les cinq dernières années, le produit annuel de cette taxe s'est élevé en moyenne à environ 700 €.

La revalorisation annuelle des barèmes en fonction de l'inflation est désormais constatée par arrêté ministériel.

Les services de l'État recommandent toutefois aux communes de délibérer chaque année afin de permettre aux contribuables d'avoir plus facilement accès aux tarifs en vigueur, après application de l'indexation.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal de délibérer sur les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure qui seront applicables dans la commune en 2026.

M. Serge HAMM demande s'il est prévu de mettre en place un règlement local de publicité.

M. le maire répond qu'il sera nécessaire de le faire à un moment donné.

----- *Le conseil municipal,*

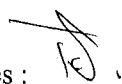
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-15 et R. 2333-12 à R. 2333-17 ;

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L.454-39 à L.454-77 et A.454-10 à D.454-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.581-3 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure pour 2026 ;

Paraphes :




Vu la délibération du 13 octobre 2008 instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure dans la commune de Horbourg-Wihr à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la délibération n°DCM2024-103 du 27 mai 2024 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de permettre aux contribuables d'avoir facilement accès aux tarifs en vigueur, de faire figurer expressément dans une délibération les montants de taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire communal ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- ❖ D'appliquer sur le territoire communal les tarifs normaux de la taxe locale sur la publicité extérieure prévus aux articles L.454-58 à L.454-62-1 du code des impositions sur les biens et services, sans majoration ni minoration ;

FIXE

- ❖ Par conséquent les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables en 2026 comme suit :

Tarifs 2026 pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (en €/m²)	Affichage non numérique	Affichage numérique
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	18,90 €	56,70 €
Superficie supérieure à 50 m²	37,80 €	113,30 €

Tarifs 2026 pour les ensembles de faces d'enseignes (en €/m²)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	18,90 €
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	37,70 €
Superficie supérieure à 50 m²	75,60 €

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de notifier la présente délibération aux services préfectoraux.

DCM2025-34 ORGANISATION D'UNE VISITE SCOLAIRE À L'ASSEMBLÉE NATIONALE - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE PAUL FUCHS ET OCTROI D'UN MANDAT SPÉCIAL AUX ÉLUS COMMUNAUX PARTICIPANT À LA VISITE

En tant que personnes susceptibles de revêtir la qualité de conseillers municipaux intéressés à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, ou potentiellement en situation de prise illégale d'intérêts sanctionnée par l'article 432-12 du code pénal, Mmes Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI et Pascale KLEIN n'ont pris part ni aux débats, ni au vote de la présente délibération.

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Sur invitation de Mme Brigitte KLINKERT, députée de la 1^{re} circonscription du Haut-Rhin, une visite à l'assemblée nationale a été organisée au mois de juin pour un groupe de 22 élèves scolarisés dans les groupes scolaires élémentaire Paul FUCHS et les Oliviers. Ces élèves seront encadrés par 5 adultes.

La directrice de l'établissement sollicite une participation financière de la commune en vue de couvrir une partie des frais de déplacement liés à cette visite. Le coût total du trajet, qui s'effectuera en train (TER et TGV) est estimé à 2 139.26 €.

La coopérative scolaire prendra en charge sur ses fonds propres le coût du voyage en TER, soit 183.10 €. Une vente de produit est également organisée par les enfants afin de réduire le reste à financer à charge des familles et de la coopérative.

Il est proposé au conseil municipal de participer au financement de cette visite en versant une subvention de 1 000 €, destinée à couvrir une partie des frais de déplacement des enfants, qui s'élèvent 1 483.46 €.

Par ailleurs, il est proposé de mandater 3 élus communaux, afin d'accompagner les élèves au cours de cette sortie, et de valider la prise en charge par la commune de l'intégralité des frais qu'ils engageront au titre de ce déplacement. Cette prise en charge s'effectuera soit par remboursement des frais engagés, sur présentation de justificatifs, soit par règlement direct des dépenses engagées.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;

Vu le projet de visite de l'Assemblée nationale organisée le 10 juin 2026 pour les élèves des groupes scolaire Paul FUCHS et les Oliviers de Horbourg-Wihr ;

Vu la demande de participation financière formulée par la directrice de l'établissement ;

Considérant l'intérêt pédagogique et citoyen de cette visite, qui contribue à l'instruction civique des élèves, à leur sensibilisation aux principes de la vie démocratique locale et nationale ainsi qu'à une meilleure compréhension du fonctionnement des institutions de la République ;

Considérant la nécessité d'assurer l'encadrement des élèves et la représentation officielle de la commune lors de ce déplacement ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'accorder une subvention de 1 000 € à la coopérative scolaire Paul FUCHS, destinée à couvrir tout ou partie des frais de transport engagés dans le cadre de la visite de l'Assemblée Nationale, organisée le 10 juin 2026 au profit d'un groupe d'élèves des groupes scolaires Paul FUCHS et les Oliviers de Horbourg-Wihr ;
- ❖ De donner mandat spécial aux conseillers municipaux ci-après désignés afin d'encadrer et accompagner les élèves et représenter la commune dans le cadre de cette visite :
 - Laurence KAEHLIN,
 - Marie-Paule KARLI,
 - Pascale KLEIN ;
- ❖ La prise en charge par la commune de l'intégralité des frais engagés par les élus désignés ci-dessus dans le cadre de ce déplacement, soit par remboursement sur présentation des justificatifs correspondants, soit par règlement direct des dépenses engagées ;

DIT

- ❖ Que les crédits correspondants sont prévus au budget communal ;

CHARGE

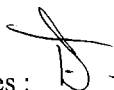
- ❖ Le maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

6. POINTS DIVERS

✓ TIRAGE AU SORT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE DES JURÉS D'ASSISES POUR 2026

L'article 261 du code de procédure pénale prévoit que le maire doit dresser chaque année, par tirage au sort effectué publiquement à partir de la liste électorale, une liste préparatoire destinée à permettre la désignation des jurés de la cour d'assises pour l'année suivante.

Le nombre de personnes à tirer au sort est égal au triple du nombre de jurés fixé par arrêté préfectoral pour chaque commune.

Paraphes : 

Par arrêté du 28 avril 2025, le préfet du Haut-Rhin a fixé à 5 le nombre de jurés d'assises pour Horbourg-Wihr. Il y a lieu en conséquence de tirer au sort 15 noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans en 2026, soit les personnes nées en 2004 ou après.

Le tirage au sort sera effectué publiquement au cours de la séance du conseil municipal.

Par ailleurs, il est rappelé :

- qu'il n'appartient pas au conseil municipal de vérifier ou de se prononcer lors du tirage au sort sur l'aptitude ou la capacité légale des personnes tirées au sort à exercer les fonctions de juré, cette tâche étant dévolue, en application des articles 262 et suivants du code de procédure pénale, à une commission spéciale siégeant à la cour d'appel de Colmar et présidée par le premier président ou son délégué ;
- que conformément aux prescriptions de l'article 258 du code de procédure pénale, les personnes de plus de 70 ans ne sont pas à exclure. Si elles le souhaitent, ces dernières peuvent être dispensées des fonctions de juré à condition d'en faire la demande à la commission spéciale précitée. Il en est de même pour les personnes n'ayant pas leur résidence principale dans le département.

Ceci ayant été exposé, le tirage au sort a été effectué publiquement à partir de la liste électorale. La liste des noms tirés au sort sera transmise à la cour d'assise.

✓ QUESTIONS ORALES (ARTICLE 7 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL)

M. Christian DIETSCH demande s'il y a de nouvelles informations au sujet de l'intervention de la DRAC, dans le cadre du dossier du pont dit « des américains ».

M. le maire répond que la DRAC a rendu son étude mi-mai. Celle-ci a porté sur la faisabilité d'une dépose soignée et de la préservation des deux travées de l'ancien pont, en vue de leur valorisation. Il en ressort que seule la travée nord serait récupérable, mais que la travée sud étant trop détériorée pour être valorisée.

Il serait ainsi possible techniquement de déposer les deux travées, de mettre en place la nouvelle passerelle et d'entreposer la travée qui peut être conservée, le temps d'étudier le projet de rénovation.

La solution de dépose soignée préconisée par la DRAC pour cette travée est cependant plus complexe que celle qui a été prévue dans la procédure de consultation menée par commune. Sa mise en œuvre pourrait nécessiter de reconsulter les entreprises, voire de lancer une nouvelle procédure.

Les bureaux d'études de la commune et de la DRAC vont échanger sur les techniques à mettre en œuvre, mais il reste encore beaucoup d'incertitudes.

M. Serge HAMM demande si le marché qui a été lancé prévoyait une surélévation de la passerelle.

M. le maire répond que la nouvelle passerelle ne serait surélevée que de quelques dizaines de centimètres.

M. Christian DIETSCH demande si la protection provisoire du pont par la DRAC, évoquée lors du dernier conseil municipal, est toujours d'actualité.

M. le maire répond que non car la DRAC et la commune ont pris le parti de travailler de concert sur ce dossier, ce qui rendait cette procédure inutile. Par contre, il sera possible de demander ultérieurement le classement en monument historique de la travée conservée, une fois qu'elle aura été déposée.

L'ordre du jour de la séance étant épuisé, Monsieur le maire clôt la séance à 20h27.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

1. Désignation du secrétaire de séance

DCM2025-28 – Conclusion d'un avenant à la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025

DCM2025-29 – Agrément d'un permissionnaire pour le lot de chasse n°1

3. Communications du Maire

DCM2025-30 – Adhésion au dispositif « Politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle » de la Collectivité Européenne d'Alsace

3.1 - Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

3.2 - Autres communications

DCM2025-31 – Conclusion d'une convention de partenariat pour l'aménagement et la gestion du verger appartenant à la déchetterie de l'III

4. Rapports des commissions et organismes extérieurs

- Comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires – 16/12/2024
- Commission consultative de la chasse – 13/05/2025
- Commission d'appel d'offres – 19/05/2025

DCM2025-32 – Plan de financement pour l'installation de brise-soleil orientables pour la mairie

DCM2025-33 – Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour 2026

5. Délibérations

DCM2025-25 – Organisation de la carte scolaire – Fusion des écoles les Lauriers et les Oliviers à la rentrée 2025

DCM2025-26 – Construction du nouveau groupe scolaire et périscolaire – Avenants aux marchés de travaux

DCM2025-27 – Avis sur le projet de création d'une chambre funéraire dans la commune

DCM2025-34 – Versement d'une subvention à la coopérative scolaire Paul FUCHS et octroi d'un mandat spécial aux élus communaux dans le cadre d'une visite scolaire à l'assemblée nationale

6. Points divers

- Tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises pour 2026
- Questions orales (article 7 du règlement intérieur du conseil municipal)

SIGNATURES

LE MAIRE

THIERRY STOEGBNER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

ARTHUR URBAN

Procès-verbal approuvé lors de la séance du conseil municipal du 30 JUN. 2025.....

Mis en ligne sur le site internet de la commune le 1^{er} JUL. 2025.....

Paraphes :

TS *TS*